PROCES-VERBAL N°2 DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 MARS 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil vingt-trois et le trente et un mars,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjointe),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Nathalie Deranville, Sylvie Nicolaï, Philippe Baudoin, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis.

Jean-Christophe Landreau a donné procuration à France Leroy, Marc Ferri à Alain Ramel, Marie-Laure Antonucci à Laëtitia Louis, Laëtitia Tremouilhac à Lucile Pecqueux, Cyrille Virilli à Corinne Mozolenski, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Fabrice Rossi à Gérard Rossi et Lucienne Goffinet à Bernard Destrost.

Fabienne Barthélémy, Pascaline Dubray, Audrey Molina, Jean-Henri Lesage et Eric Remen ont quitté la salle avant le passage des délibérations de cette séance et sont donc absents.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint par 16 présents, 8 procurations et 5 absents.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède alors à l'appel des élus ; il dénombre 21 présents et 8 procurations. Le quorum est donc atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner Laetitia Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal, du 16 décembre 2022, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède à la lecture du tableau des décisions.
- ✓ Monsieur le maire demande enfin si les membres de l'assemblée sont favorables pour l'ajout d'une délibération concernant une correction à apporter sur le règlement intérieur du service enfance au niveau des possibilités d'admission.
- ✓ Cette demande est acceptée à l'unanimité.
- ✓ Madame Barthélémy demande la parole. Monsieur le maire la lui donne. Elle procède à la lecture du texte suivant :
 - « Mr le Maire, Mesdames, Mr, les adjoints, Mesdames, Mr, les conseillers municipaux

Ce conseil est le plus important de l'année puisqu'il détermine la gestion future de la commune pour l'année à venir.

Lors du dernier CM, vous nous avez présenté des prospectives totalement surréalistes puisque basées sur des hypothèses dont tout le monde sait très bien qu'elles ne correspondent pas à la réalité. Nous en avions déjà fait la démonstration à cette occasion puisque les conclusions très optimistes se basent sur des baisses constantes de 0,5% des dépenses de fonctionnement par an alors que factuellement elles ont augmenté de 38% pour les charges à caractère général et de 5% pour les charges de personnel. Tous ces chiffres sont ceux que vous nous avez annoncés.

Plus récemment, la commission des finances a été convoquée alors que les documents fournis n'étaient ni complets, ni utilisables. Un second envoi a bien été effectué mais toujours incomplet. Par exemple le BP 2023 faisait apparaître un montant de 3.345.000€ sur l'imputation « autre personnel extérieur » sans en donner le détail et avec une affectation erronée.

Il s'agit tout de même de plus de la moitié du budget et elle n'est pas expliquée !!!

Lors du dernier CM, vous avez approuvé d'une même voix une prospective totalement irréaliste.

Nous espérons que contrairement au Plu du Castellet, les élus de la majorité ont pu consulter et analyser l'ensemble des 700 pages et voteront en toute connaissance car cette fois ci il serait difficile de retirer la délibération !!!!

Chacun d'entre nous est responsable de son vote et garant déontologiquement de la bonne gestion de la commune auprès des contribuables.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, nous comprenons la confiance que vous portez à votre majorité, cependant la confiance n'exclut pas le contrôle.

(Mr Bayle, compte tenu de votre parcours, nous ne doutons pas que ce budget vous interpelle et nous osons espérer que vous n'êtes pas le seul !)

D'autre part, concernant le marché de la restauration collective, nous avons été surpris d'apprendre que le préfet vous ait demandé de relancer la consultation. D'abord parce que le CM n'a jamais été informé de ce courrier et n'a pas délibéré sur le renouvellement de ce contrat. Ensuite parce qu'en commission il nous a été affirmé que l'appel public à concurrence avait bien été passé et que seul Garig y avait répondu favorablement, nous nous étonnons donc que cette pièce indispensable n'ait pas été jointe au dossier comme l'indique le préfet dans son courrier du 1er décembre 2022.

En ce qui concerne notre groupe d'opposition, nous considérons que :

- Rester serait cautionner des méthodes que nous jugeons inacceptables.
- Rester serait cautionner le manque de transparence
- Rester serait manquer de respect à nos électeurs.
- Rester serait bafouer nos valeurs.

Dans ces conditions, nous quittons la séance.

Les membres de l'opposition quittent la salle à 19h40.

- ✓ Monsieur le maire indique qu'il dénombre alors, après le départ des membres de l'opposition, 16 présents et 8 procurations.
- ✓ Monsieur le maire indique qu'il regrette de ne pas débattre sur un sujet aussi important que le budget et regrette de ne pas pouvoir apporter les réponses attendues. Il ajoute que dans un communiqué, une réponse écrite sera faite car selon lui « il n'est pas possible de laisser dire n'importe quoi ». Monsieur le maire revient sur la commission des finances et tient à rappeler que les membres de l'opposition ont brillé par leur absence. Il mentionne : « tout un chacun a un emploi du temps ; en tant qu'élu, on bénéficie de jour d'absence autorisée. Donc, c'est un mauvais procès qui nous est fait aujourd'hui ».
- ✓ Madame Leroy : « Moi aussi, je travaille. L'administration ne doit pas être systématiquement mise à la disposition des élus. L'administration a une vie de famille. Aussi, les commissions se tiennent aussi en semaine, pendant les heures de bureau. C'est au cours de cette commission des finances que certaines anomalies ont été modifiées ; donc, il n'y a plus de sujet là-dessus ».
- ✓ Monsieur le maire propose de s'attacher au contenu de l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2023-012: DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation du compte de gestion du budget principal de la commune – Exercice 2022 Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé par madame la Trésorière principale d'Aubagne et relatif à l'exercice 2022, est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par la trésorière principale d'Aubagne et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la commune pour le budget principal,
- ⇒ Considérant que la trésorière principale d'Aubagne a transmis à la commune son compte de gestion du budget principal avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation,
- ⇒ Considérant les identités de valeur entre les écritures comptables de la commune et le compte de gestion de la trésorière ainsi que la régularité des comptes,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article unique</u>: d'approuver le compte de gestion 2022 pour le budget principal de la commune établi par madame la Trésorière principale d'Aubagne, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2023-013: DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Approbation du compte de gestion du budget annexe du service funéraire - Exercice 2022 Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion du budget annexe du service funéraire, dressé par madame la trésorière principale d'Aubagne et relatif à l'exercice 2022, est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

- ⇒ Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par la trésorière principale et que le compte de gestion établi par cette dernière est conforme au compte administratif de la commune pour le budget annexe du service funéraire,
- ⇒ Considérant que la trésorière principale d'Aubagne a transmis à la commune son compte de gestion du budget annexe du service funéraire avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation,
- ⇒ Considérant l'identité de valeur entre les écritures comptables de la commune et le compte de gestion de la trésorière,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article unique</u>: d'approuver le compte de gestion 2022 pour le budget annexe du service funéraire établi par madame la trésorière principale d'Aubagne, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2023-014: DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du compte administratif – Budget principal de la commune – Exercice 2022 Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-022 du 07 avril 2022 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2022,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-063 en date du 18 octobre 2022, adoptant la décision modificative n°1 du budget principal 2022 de la commune,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-078 du 16 décembre 2022, approuvant la décision modificative n°2 du budget principal de la commune,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant que les résultats de l'exercice 2022 dudit compte administratif sont identiques à ceux établis pour le compte de gestion,
- ⇒ Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- ⇒ Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT. Monsieur le maire ayant la procuration de madame Goffinet et étant sorti, le Conseil municipal siège donc à 22 élus.

✓ Madame Leroy : « Si vous me le permettez je vais faire quelques commentaires d'usage.

Focus sur Chapitre 011 : Charges à caractère général

Nous clôturons le chapitre avec une forte augmentation des comptes 606/2021, puisque Comme indiqué dans le ROB 2022 l'année a été marquée par une forte hausse du poste énergie, électricité, chauffage : **130 000 €** en 2021 on passe à 260 000 € en 2022

La sincérité de notre budget fait que nous rattachons sur ce chapitre 011 262 159 € de charges engagées sur l'exercice 2022.

Chapitre 012 : Frais de personnel

Nous clôturons le chapitre avec un réalisé de 3 597 945,61 €

Cet accroissement de la masse salariale qui s'explique par

- La hausse du point d'indice de la Fonction publique, la monétisation du CET (nous avons permis aux agents de récupérer de vendre les journées accumulées sur leur CET), prime de licenciement et valorisation du cadre B.

Le chapitre 65 : Autres charges de gestions courantes :

Nous clôturons à **471 933,92** dont l'essentiel est constitué par la subvention d'équilibre au CCAS = 312 000€ de 52 800 € aux associations

Compte 671: Nous avons enregistré une charge exceptionnelle : **51 246** € Annulation de titres (tourisme 50% + des titres émis par la métropole, convention de gestion comptabilisés 2X 15000 €) (50% du titre de tourisme sera annulée en 2023)

013: Atténuation de charges (convention de gestion avec le CCAS) Ce sont les flux croisés, nous rattachons **106 000** € de produits (cette somme n'avait pas été versée car le CCAS manquait de trésorerie).

RECETTES DE FONCTIONNEMENT:

73 impôts et taxes : Nous affichons une fiscalité toujours dynamique avec un réalisé de **4 432 957** \in

778: Produit exceptionnel

Nous avons eu des remboursements d'assurances et un remboursement de l'Eau des collines pour 23157 € Soit un total de 47741 €

EN INVESTISSEMENTS:

Les dépenses d'Equipement réalisées : se sont élevées à 541 654,81 €

Reste à réaliser : 175 367, 50 € Donc les résultats définitifs :

Fonctionnement : + 98 440,85 € Investissement : 326 999,72 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la commune arrêté comme suit :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 | RESTES A REALISER 2022 |
|---------------------------------------|----------------|----------------|---------------------------|
| Dépenses | 6.559.786,22 € | 6.428.394,36 € | 481,41 € |
| Recettes | 6.559.786,22 € | 6.526.835,21 € | |
| Résultat de fonctionnement (hors RAR) | | + 98.440,85 € | |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 | RESTES A REALISER 2022 |
|-------------------------------|----------------|----------------|---------------------------|
| Dépenses | 2.986.889,01 € | 1.364.284,75 € | 175.367,50 € |
| Recettes | 2.986.889,01 € | 1.655.384,97 € | 211.267,00 € |
| Résultat brut (hors RAR) | | 291.100,22 € | |
| Résultat net d'investissement | | 326.999,72 € | |

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-015: DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Adoption du compte administratif - Budget annexe du service funéraire - Exercice 2022 Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-023 du 07 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget annexe du service funéraire,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 mars 2023,
- \Rightarrow Considérant que les résultats de l'exercice 2022 dudit compte administratif sont identiques à ceux établis pour le compte de gestion,
- ⇒ Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT. Monsieur le maire ayant la procuration de madame Goffinet et étant sorti, le Conseil municipal siège donc à 22 élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe du service funéraire arrêté comme suit :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 |
|------------------------------|-------------|--------------|
| Dépenses | 45 000,00 € | 7 318,68 € |
| Recettes | 45 000,00 € | 10 642,10 € |
| Résultat de fonctionnement | | + 3 323,42 € |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 | RESTES A REALISER 2022 |
|---------------------------------------|----------------|----------------|---------------------------|
| Dépenses | 6.559.786,22 € | 6.428.394,36 € | 481,41 € |
| Recettes | 6.559.786,22 € | 6.526.835,21 € | |
| Résultat de fonctionnement (hors RAR) | | + 98.440,85 € | |

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-016: DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Affectation du résultat du compte administratif du budget principal de la commune - Exercice 2022

Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Il convient d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget principal de la commune, tel qu'il se dégage du tableau de la délibération n°2023-014, adoptant le compte administratif 2022.

Les résultats du budget principal pour l'exercice 2022 se décomposent comme suit :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 | RESTES A REALISER 2022 |
|-------------------------------|----------------|----------------|---------------------------|
| Dépenses | 2.986.889,01 € | 1.364.284,75 € | 175.367,50 € |
| Recettes | 2.986.889,01 € | 1.655.384,97 € | 211.267,00 € |
| Résultat brut (hors RAR) | | 291.100,22 € | |
| Résultat net d'investissement | | 326.999,72 € | |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 | RESTES A REALISER 2022 | |
|-------------------------------|-------------|--------------|---------------------------|--|
| Dépenses | 41 848,23 € | 16 056,23 € | 0,00€ | |
| Recettes | 41 848,23 € | 7 110,30 € | 0,00€ | |
| Résultat brut (hors RAR) | | -8 945,93 € | | |
| Résultat net d'investissement | | -8 945,93 € | | |

Il convient donc d'affecter ces deux résultats en reports au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2023-014, adoptant le compte administratif 2022, pour le budget principal de la commune.
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter les résultats de l'exercice 2022 de la manière suivante :

Compte 002 en recettes : excédent de fonctionnement reporté 28.440,85 €
Compte 1068 en recettes : excédent de fonctionnement capitalisé 70.000,00 €
Compte 001 en recettes : excédent d'investissement reporté 291.100,22 €

Article 2: de reprendre les écritures au budget primitif 2023,

<u>Article 3</u>: d'autoriser madame la Trésorière principale d'Aubagne à effectuer toutes les opérations nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-017: DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Affectation du résultat du compte administratif du budget annexe du service funéraire - Exercice 2022

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Il convient d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget annexe du service funéraire, tel qu'il se dégage du tableau de la délibération n°2023-015, adoptant le compte administratif 2022.

Les résultats de l'exercice 2022 se décomposent comme suit :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 |
|------------------------------|-------------|--------------|
| Dépenses | 45 000,00 € | 7 318,68 € |
| Recettes | 45 000,00 € | 10 642,10 € |
| Résultat de fonctionnement | | + 3 323,42 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | PREVU 2022 | REALISE 2022 | RESTES A REALISER 2022 |
|-------------------------------|-------------|--------------|---------------------------|
| Dépenses | 41 848,23 € | 16 056,23 € | 0,00€ |
| Recettes | 41 848,23 € | 7 110,30 € | 0,00€ |
| Résultat brut (hors RAR) | | -8 945,93 € | |
| Résultat net d'investissement | | -8 945,93 € | |

Il convient donc d'affecter ces deux résultats en reports au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2023-015, adoptant le compte administratif 2022,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'affecter les résultats de l'exercice 2022 de la manière suivante :

Compte 002 en recettes : excédent de fonctionnement reporté : 0,00 €

Compte 1068 en recettes : excédent de fonctionnement capitalisé : 3 323,42 €

Compte 001 en dépenses : déficit d'investissement reporté : 8 945,93 €

Article 2 : de reprendre les écritures au budget primitif 2023,

<u>Article 3</u>: d'autoriser madame la Trésorière principale d'Aubagne à effectuer toutes les opérations nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-018 : DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Impôts locaux 2023 - Vote des taux

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Chaque année, concomitamment au vote du budget primitif, il convient d'adopter une délibération spécifique, approuvant le taux des différentes taxes locales. En 2023, pour ne pas accroître la pression fiscale sur les habitants et conformément à nos engagements, il est proposé de ne pas augmenter les taux par rapport aux taux de 2022.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

Le vote du taux de taxe d'habitation pour 2023 est obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Désormais, la TH ne concerne que :

- les résidences secondaires ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;

- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI).

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,
- ⇒ Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,
- ⇒ Vu le Code général des impôts,
- ⇒ Vu les lois de finances annuelles,
- ⇒ Vu les orientations budgétaires qui ont été présentées au Conseil municipal lors de la séance du 14 mars 2023 dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taxe sur le Foncier Bâti : 47,07% (32,02% pour le taux communal + 15,05% pour le taux départemental intégré en 2022 dans la part communale)
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 103,77 %
- Taxe d'habitation : 22,77 %

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-019: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Année 2023

Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Les centres communaux d'action sociale sont chargés d'une mission générale d'action sociale. Leur forme principale d'intervention est la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous les modes d'exclusion sociale. Ils participent également à l'instruction des demandes d'aide sociale ou médicale.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Cuges gère en outre le service communal du Multi Accueil Familial et du Multi Accueil Collectif. En dehors des participations des familles et des usagers, les ressources des centres communaux d'action sociale proviennent de subventions versées par différents organismes et d'une subvention versée par la commune à laquelle ils sont rattachés.

Pour assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé de lui verser, au titre de l'année 2023 une subvention de 348.200,00 euros, destinée à assurer l'équilibre budgétaire de l'établissement.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953,
- ⇒ Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986,
- ⇒ Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,
- ⇒ Vu les décrets n° 95-562 du 6 mai 1995,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de verser, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant de 348.200,00 euros au Centre Communal d'Action Sociale, destinée à assurer l'équilibre budgétaire de l'établissement.

<u>Article 2</u>: d'imputer la dépense au budget primitif 2023 de la commune, aux comptes correspondants. Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-020 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention cadre entre la commune de Cuges-les-Pins et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cuges-les-Pins – Année 2023 – Autorisation de signature

Rapporteur: madame Sylvie Nicolaï, conseillère municipale déléguée au CCAS

Pour mémoire, il est rappelé que le CCAS est un établissement public administratif, chargé d'animer et de coordonner les différentes actions sociales de la commune avec ses partenaires publics et privés. Il mène une action générale de prévention et de développement social, avec comme principe d'action la solidarité entre les catégories sociales et les générations. Il exerce l'intégralité des compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et

des Familles. Dans le cadre de ses attributions, l'intervention du CCAS de Cuges-Les-Pins couvre ainsi l'ensemble du champ de l'intervention sociale (personnes fragiles, personnes âgées, développement des liens intergénérationnels, de solidarité et de citoyenneté), de l'aide sociale légale et facultative, de la prévention et de la petite enfance.

De par son statut, le CCAS dispose de compétences propres, une personnalité juridique et administrative soumise aux règles de droit public, une existence financière distincte de la commune mais soumise aux règles de comptabilité publique (instruction M14). Son personnel relève du statut de la fonction publique territoriale ou de droit privé; cet organe dispose d'un Conseil d'Administration qui détermine ses orientations et ses priorités en lien avec la politique sociale locale.

Afin de permettre au CCAS d'assurer ses missions, et comme le prévoit la réglementation, la commune attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle (fonctionnement et investissement) et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir de la sorte la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux et du CCAS. Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la commune de Cuges-Les-Pins s'engage également à apporter au CCAS et pour certaines fonctions de celui-ci son savoir-faire et son expertise.

Dans un souci de clarification et de transparence, il est apparu nécessaire de formaliser, dans une convention, jointe à la présente, (outre celles qui lui sont dévolues par la loi), les missions, ressources et prestations confiées par la commune au CCAS, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune Cuges-Les-Pins et de dresser l'étendue des concours apportés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS et inversement.

Il est proposé de valider le contenu de cette convention cadre, pour l'année 2023, d'autoriser monsieur le maire à la signer et d'en assurer l'exécution.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
- ⇒ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,
- ⇒ Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,
- ⇒ Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- ⇒ Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- ⇒ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- ⇒ Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L. 123-4 à L. 1 23-9 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- ⇒ Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions règlementaires qui découlent des textes précités,
- ⇒ Considérant que le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- ⇒ Considérant que dans un souci de clarification et de transparence, il est apparu nécessaire de formaliser dans une convention (outre celles qui lui sont dévolues par la loi), les missions, ressources et prestations confiées par la commune au CCAS, la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune Cuges-Les-Pins et de dresser l'étendue des concours apportés par la commune de Cuges-Les-Pins au CCAS et inversement,
- ⇒ Considérant que la commune et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Sylvie Nicolaï, conseillère municipale déléguée au CCAS, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1: d'approuver la convention cadre 2023, jointe à la présente,

<u>Article 2</u>: d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention cadre, ainsi que tout acte ou document relatif à ce dossier, dont d'éventuels avenants et d'en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-021 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Animaux errants sur le territoire communal – Renouvellement du contrat de fourrière animale entre la commune et le Chenil des Lavandes de Carnoux-en-Provence – Année 2023 – Autorisation de signature

Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale Par délibération n°2022-021 du 7 avril 2022, la commune a renouvelé avec le Chenil des Lavandes, pour une durée d'un an, le contrat de fourrière animale, avec ramassage, pour une prise en charge des chiens en état d'errance et de divagation et des chats identifiés dont les propriétaires ne se manifestent pas.

Par délibération n°2022-054 du 18 octobre 2022, monsieur le maire a été autorisé à signer un avenant à ce contrat. Cet avenant concernait les horaires de ramassage, à savoir 7 jours/7 et 24 heures/24, sans augmentation de tarifs.

Pour mémoire, il est rappelé que la prise en charge des animaux errants relève des compétences du maire, notamment en vertu de son pouvoir de police. Lorsque des animaux sont trouvés errants, sans surveillance, sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes et des chemins, ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé est en droit de les conduire ou de les faire conduire en un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. En conséquence, il appartient au maire de la commune de se doter des moyens qui lui permettront de faire respecter ce droit.

Il est proposé de renouveler ce contrat pour une durée d'un an et d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat correspondant, joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2, 7ème alinéa,
- ⇒ Vu le Code rural, et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28,
- ⇒ Vu les délibérations n°2022-021 du 7 avril 2022 et n°2022-054 du 18 octobre 2022,
- ⇒ Vu le contrat de fourrière,
- ⇒ Considérant les dommages susceptibles d'être provoqués par les animaux errants, ainsi que les risques qui pourraient être subis par les personnes, en raison de la divagation desdits animaux,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1</u>: de confier, au Chenil des Lavandes de Carnoux-en-Provence, le service de fourrière des animaux errants sur le territoire communal, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2023,

<u>Article 2</u>: d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat dont un projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous documents afférents ultérieurs,

<u>Article 3</u>: d'imputer au compte 112-611 du budget principal de la commune les dépenses qui en découleront.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-022: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Invitation des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes par le Sénateur Stéphane Le Rudulier – Voyage à Paris – Visite du Sénat – Participation de la commune aux frais de voyage – Mandat spécial donné aux accompagnateurs dans le cadre de ce déplacement – Avril 2023

Rapporteur: monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Le 12 avril prochain, les enfants du Conseil municipal des Jeunes se rendront à Paris pour visiter le Sénat afin d'honorer l'invitation du Sénateur Stéphane Le Rudulier.

La visite de cette Chambre sera suivie d'une visite touristique de Paris en bus.

Les enfants du CMJ seront accompagnés de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au CMJ, de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué accompagnateur régulier du CMJ lors de ses déplacements, de madame Fabienne Hugon, référente CMJ et de monsieur Daniel Rousseau, Directeur Général des Services.

Le service communication de la commune couvrira ce déplacement et madame Johanna Taxil assurera cette couverture médiatique en vue d'un reportage photographique.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. Il est proposé que la collectivité prenne à sa charge les frais liés au déplacement des enfants et des adultes, les frais liés aux visites ainsi que les frais de restauration du midi et du soir.

Il est rappelé, pour ce qui concerne les élus et les membres de délégation spéciale, qu'ils peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Conformément aux articles R2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT, les membres du Conseil municipal ou membre de délégation spéciale, chargés de mandats spéciaux, par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que : « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants du CMJ pour ce voyage à Paris qui se déroulera le 12 avril 2023, il est donc proposé de donner mandat spécial à :

- monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au CMJ,
- monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, accompagnateur régulier du CMJ lors des déplacements,
- madame Fabienne Hugon, référente du CMJ,
- monsieur Daniel Rousseau, DGS de la commune,
- madame Johanna Taxil, agent du service communication de la commune.

Par cette délibération, les membres du Conseil municipal sont donc sollicités pour inscrire au budget de la commune les frais liés au déplacement des enfants et des adultes, les frais liés aux visites ainsi que les frais de restauration du midi et du soir, dans le cadre de ce voyage à Paris.

Il convient également de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à ce voyage à Paris, pour les accompagnateurs nommés ci-dessus et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels, sur présentation d'un état de frais.

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget 2023 de la commune aux comptes correspondants.

✓ Monsieur Adragna remercie chaleureusement Amandine pour la préparation et l'organisation de ce voyage. Il indique que cela va coûter aux alentours de 150 euros par personne et que ce prix comprend le transport aller-retour, le Tout Paris en bus impérial, le déjeuner et dîner. Monsieur Adragna est très satisfait de ce projet de voyage, si bien conduit et à moindre coût.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'invitation du Sénateur Stéphane Le Rudulier,
- ⇒ Considérant le projet d'organisation du voyage à Paris en direction des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes,
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances,
- ⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, à l'unanimité :

Article unique : adopte la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-023 : DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Budget principal de la commune - Budget primitif 2023

Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Il est procédé à la présentation du budget primitif 2023 de la commune ; les sommes proposées pour chaque compte sont commentées.

✓ Madame Leroy : « Je regrette que l'opposition ait quitté la séance, je me dois toutefois de faire quelques commentaires pour l'ensemble des élus présents mais aussi pour le public qui se trouve dans cette salle...

Notre budget 2023 a été élaboré en prenant en considération le contexte inflationniste qui impacte fortement les dépenses de fonctionnement mais également les différents projets d'investissements.

Comme énoncé lors du ROB, notre budget s'est construit sur 4 axes majeurs qui fixent les priorités de notre politique :

- 0 gaspi
- Investir pour les jeunes
- Faire face aux besoins d'une population qui s'accroît en améliorant la qualité de vie des cugeois
- Garantir un service public de qualité en optimisant le fonctionnement des services

2022 était une année de transition qui s'est déclinée de façon modérée afin de pouvoir absorber les effets de la crise,

2023 relance les objectifs de notre mandat électoral 2020-2026, Notre budget de fonctionnement s'élève aujourd'hui à 6 884 132 €

Je ne vais pas vous submerger de chiffres mais vous en commenter quelque uns...

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

Le chapitre 011 : Charges à caractère général : est en augmentation du fait de la privatisation du service de restauration soit + 228 900 € au compte 604 (Achat de prestations)

Le compte 611 : Contrats de PS passe de 116 500 à 202 700 € subit lui aussi une augmentation à cause du contrat d'éclairage public : 52 000 €

Sont compris : les contrats informatiques : 58 000 € en augmentation également.

Le compte 611 comprend également la location du distributeur de billets, la distribution du Mag (8000 €), les déco de Noël pour 27000 €, la stérilisation des chats (4200 €)

Compte 615 : maintenance informatique + maintenance des bâtiments en légère augmentation, nous inscrirons 119 500 €

6161 : Assurance multirisque est en baisse car nous avons un nouveau contrat on passe de 42 500 € à 26 500 €

Le chapitre 012 : Frais de personnel : Nous inscrirons 3 502 000 € il était de 3 640 000 en 2022 soit une baisse de 138 000 €

Les charges de personnel représentent désormais 57 % des dépenses réelles de fonctionnement, nous revenons progressivement à des normes conformes aux communes de même strate.

Le chapitre 012 sera impacté cette année par le Rifseep qui devrait représenter une augmentation de la masse salariale de 67 000 € a/c du 1er juillet 2023.

Je rappelle que ce nouveau régime indemnitaire devrait compenser les disparités et remettre de l'équité dans les rémunérations des agents en tenant compte des fonctions, de l'expertise, de leur engagement professionnel.

014 Atténuation de produits :

Nous inscrirons une pénalité pour carence de 72000 €, la commune étant toujours carencée en logements sociaux.

Compte 65 : Autres charges de gestion courante

Nous viendrons combler le déficit du CCAS d'où l'augmentation de la subvention qui passe de **312 000** à **348 200€**

La subvention aux associations sera également augmentée de 5000 € soit 60126 €.

67 Charges exceptionnelles:

Nous inscrirons 37000 € qui correspondent à la réintégration de la deuxième moitié de la subvention tourisme.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT:

Nos dépenses de fonctionnement seront en partie couvertes par la hausse des recettes fiscales et particulièrement la revalorisation des bases imposables de + 7,1% décidée par l'Etat (Loi de finances 2023) Nous inscrirons 3 965 753 €

La redevance de notre service de restauration : 73 000 €

Taxe sur les droits de mutation : 290 000 €

Compte 748 : Autres participation : 120 000 € c'est le filet inflation (60KF 2022 et 60KF 2023) octroyé aux communes qui sont éligibles et nous le sommes.

Compte 77 : Produits exceptionnels **61000** € (Remboursement assurance, Eau des Collines et titre émis pour obtenir le remboursement de salaires d'un agent à la commune)

INVESTISSEMENTS:

Comme annoncé dans le ROB, 2023 marquera une reprise nette de nos investissements correspondant au programme électoral 2020-2026soit

3 272 769,39 €

On y retrouve tous les axes majeurs de notre politique publique

La recherche d'économies et la modernisation de notre éclairage public pour 1 220 000 €

Des investissements pour la jeunesse avec la création d'une aire de fitness Park 42000 €

D'un skate parc pour 120 000 €

Projet numérique à la Médiathèque et aménagement : 84 350 €

Une enveloppe consacrée à la réhabilitation des locaux communaux :

Hôtel de ville : 55 500 €

Salle des mariages et crèche : Travaux ADAP de la salle des mariages : 36409 €

Nous lancerons des études pour la réhabilitation de l'église, un vaste chantier qui nécessite une expertise nous y ferons également des travaux : 87 800 €.

Une enveloppe de 200 100 € pour la création de nouveaux services techniques.

et **56 341 €** pour le nouveau local CCFF.

Un budget sera consacré à l'embellissement du village avec 124 920 € pour « l'opération façades ».

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Nos recettes réelles d'investissements s'élèveront à 2 056 230 €

Dont 1214 092 € de subventions

142 867 € de dotations FC TVA

70 000 € d'excédent de fonctionnement capitalisé

361 000 € de produits de cession des immeubles (locaux de la poste + vente d'un terrain communal)

Nous contracterons un emprunt de 260 000 € auprès de la Banque des territoires pour financer notre programme de remplacement de l'éclairage public.

En conclusion:

C'est le 10^{ème} budget que j'ai l'honneur de présenter en conseil municipal. Ce n'est pas un exercice facile ni à expliquer, encore moins à construire et je veux avant tout remercier les services des finances de la commune qui s'attèlent à cette tâche, technique en essayant de prendre en compte les attentes de chacun :

Attentes des élus qui défendent leurs délégations et veulent que les choses avancent et c'est bien normal.

Attentes des services qui ont eux aussi certaines exigences même si je reconnais qu'elles sont raisonnables et je les en remercie,

Attentes de la population qui se renouvèle, qui augmente et avec elle des besoins nouveaux et c'est bien légitime.

Il y a souvent des choix de gestion à faire pour éviter de pénaliser l'avenir, il en est ainsi au plus haut niveau de l'Etat comme des collectivités...

Oui la construction budgétaire à Cuges n'est jamais facile et en ce qui me concerne, j'ai souvent eu l'impression que dès que nous progressions, dès que nous sortions la tête de l'eau, on venait nous l'enfoncer!

Pourtant, redresser la barre, nous l'avons fait depuis 2014, et progressivement les ratios de la commune s'améliorent, en témoigne les félicitations adressées par M le Préfet lorsque nous sommes allés défendre nos résultats en Préfecture fin 2022.

Nous avons su progressivement améliorer les résultats dans un contexte toujours plus difficile, de baisses drastiques de dotations de l'Etat, (sachez que nous avons perdu en 9 ans 2 000 000 € de recettes rien que par l'effet de la baisse de la DGF que nous verse l'Etat, imaginez ce que nous aurions pu faire avec cela !! Aujourd'hui notre commune avec ses 6200 habitants attendus au dernier recensement doit mettre le « cap sur l'avenir », cela passe par la planification des moyens et des enjeux.

Le prochain cuges Mag vous présentera dans son dossier les différents axes de notre politique publique.

Je remercie le service communication et notre DGS d'avoir su imager et retranscrire en chiffres les différents axes d'orientations budgétaires de notre politique, de façon synthétique et claire.

En 2023 la concrétisation de notre politique publique s'élève à 10 M € que nous essayons de répartir au mieux, enfin je l'espère.

Pour ne vous donner que quelques chiffres, nous consacrerons à notre jeunesse : 1 700 000 €, 1530 000 € à nos services techniques et à l'entretien de la commune, 2 M € à nos aménagements, et 373 000 € à la solidarité avec l'action du CCAS...

Ces données chiffrées sont intéressantes elles concrétisent nos actions.

Bien sûr certains, « auraient pu me dire » que nos hypothèses de travail sont extravagantes et sans fondement ou encore que notre gestion est trop rigoureuse... je leur aurais répondu (s'ils avaient eu le courage de rester!) que « ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières » que notre politique est assumée et que cette image reflète parfaitement notre parcours ; C'est à force d'économies que progressivement les projets plus grands aboutissent...

Je crois que nous pouvons être fiers des résultats obtenus tous ensembles.

Mes chers amis, je vous remercie d'avoir prêté attention à mon discours de chiffres, certains ont des délégations plus faciles à expliquer ou à vivre, c'est ainsi!

Merci pour votre patience, merci pour la confiance que vous m'accordez chaque année et pour certains depuis 9 ans !!

✓ Monsieur le maire : « Je remercie ton travail et le travail des services administratifs qui depuis des années fait un travail excellent ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-004 du 14 mars 2023 d'Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023,
- ⇒ Vu la délibération n° 2022-033 en date du 31 mai 2022 approuvant l'apurement du compte 1069 en vue du passage à la nomenclature comptable M57 au 01 janvier 2024,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le Budget primitif 2023 de la commune se résumant comme suit :

| Section de fonctionnement | Dépenses | Reports 2022 | 481,41 € |
|---------------------------|----------|-----------------------------|----------------|
| | | Propositions nouvelles 2023 | 6.883.651,44 € |
| | | Budget primitif 2023 | 6.884.132,85 € |
| | | Reports 2022 | 0 € |
| | Recettes | Propositions nouvelles 2023 | 6.884.132,85 € |
| | | Budget primitif 2023 | 6.884.132,85 € |

| | | Reports 2022 | 175.367,50 € |
|------------------|----------|-----------------------------|----------------|
| Section | Dépenses | Propositions nouvelles 2023 | 3.097.401,89 € |
| d'investissement | _ | Budget primitif 2023 | 3.272.769,39 € |
| | Recettes | Reports 2022 | 211.267,00 € |

| | Propositions nouvelles 2023 | 3.061.502,39 € |
|--|-----------------------------|----------------|
| | Budget primitif 2023 | 3.272.769,39 € |

<u>Article 2 :</u> de corriger le résultat d'investissement reporté au chapitre 001 au budget principal 2023 de la Commune, afin de prendre en compte l'apurement du compte 1069 nécessaire en vue du passage à la nomenclature comptable M57 :

Compte 001 en recette : excédent d'investissement reporté + 291.100,22 €

Apurement du compte 1069 : - 62.953,11 €

Compte 001 en recette : solde d'investissement reporté : +228.147,11 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-024: DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Reversement des taxes funéraires et redevances des concessions funéraires, perçues à tort sur le budget principal de la commune, sur le budget annexe du service funéraire

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Les taxes funéraires et les redevances au titre des concessions funéraires sont comptabilisées à tort en recettes de fonctionnement sur le budget principal de la commune au lieu d'être comptabilisées sur le budget annexe du funéraire.

Depuis 2018, cette erreur a conduit la commune à percevoir une recette de fonctionnement de 10.490,44 € à ce titre.

Il convient aujourd'hui de régulariser et d'autoriser le reversement de ce montant au budget annexe du funéraire.

Par délibération n°2023-023, adoptée en date du 31 mars 2023, il a donc été décidé d'inscrire au BP 2023 les crédits en dépenses de fonctionnement, afin de procéder au reversement des taxes et redevances funéraires sur le budget annexe du funéraire, perçues à tort sur le budget principal de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2023-023, adoptée en date du 31 mars 2023,
- ⇒ Vu le détail des taxes et redevances, perçues sur le budget principal de la commune, joint à la présente délibération,
- ⇒ Vu l'importance pour l'équilibre du budget annexe du funéraire de percevoir les taxes et les redevances qui lui sont attachées,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique: de reverser la somme de 10.490,44 € au budget annexe du funéraire, représentant les taxes et redevances funéraires perçues à tort par le budget principal de la commune depuis 2018.

PERCEPTION DES TAXES ET REDEVANCES FUNERAIRES DE 2018 à 2022 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

| Objet | N° Titre | N° Bordereau | Montant | Date |
|------------|----------|--------------|-------------|------------|
| CONCESSION | 136 | 23 | 360,67 € | 06/07/2022 |
| CONCESSION | 137 | 23 | 154,67 € | 06/07/2022 |
| CONCESSION | 138 | 23 | 25,00 € | 06/07/2022 |
| CONCESSION | 139 | 23 | 416,67 € | 06/07/2022 |
| CONCESSION | 140 | 23 | 154,67 € | 06/07/2022 |
| CONCESSION | 141 | 23 | 154,67 € | 06/07/2022 |
| CONCESSION | 296 | 33 | 266,67 € | 29/08/2022 |
| CONCESSION | 297 | 33 | 154,67 € | 29/08/2022 |
| CONCESSION | 303 | 38 | 1 250,01 € | 16/09/2022 |
| CONCESSION | 369 | 44 | 416,67 € | 03/10/2022 |
| CONCESSION | 370 | 44 | 154,67 € | 03/10/2022 |
| CONCESSION | 409 | 50 | 833,34 € | 31/10/2022 |
| CONCESSION | 60 | 10 | 266,67 € | 15/03/2021 |
| TAXE FUN | 215 | 27 | 146,00 € | 10/08/2021 |
| TAXE FUN | 502 | 54 | 360,67 € | 01/12/2021 |
| TAXE FUN | 503 | 54 | 416,67 € | 01/12/2021 |
| CONCESSION | 5 | 2 | 154,67 € | 07/02/2020 |
| CONCESSION | 146 | 21 | 360,67 € | 15/05/2020 |
| CONCESSION | 321 | 40 | 894,01 € | 01/09/2020 |
| TAXE FUN | 423 | 57 | 894,01 € | 25/11/2020 |
| TAXE FUN | 571 | 72 | 146,00 € | 15/12/2020 |
| TAXE FUN | 640 | 75 | 507,34 € | 31/12/2020 |
| CONCESSION | 554 | 99 | 360,67 € | 08/01/2019 |
| TAXE FUN | 36 | 8 | 146,00 € | 19/04/2019 |
| CONCESSION | 503 | 73 | 627,34 € | 20/12/2019 |
| CONCESSION | 404 | 81 | 360,67 € | 07/12/2018 |
| CONCESSION | 405 | 81 | 506,67 € | 07/12/2018 |
| | | TOTAL | 10 490,44 € | |

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-025 : DIRECTION RESSOURCES - FINANCES COMMUNALES - Budget annexe du service funéraire - Budget primitif 2023

Rapporteur: madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Le Budget primitif 2023 du service funéraire est présenté, les sommes proposées pour chaque compte sont commentées.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,
- ⇒ Vu la délibération n°2022-004 du 14 mars 2023 d'Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter le Budget primitif 2023 du service funéraire s'équilibrant comme suit :

| Section de | Dépenses | 44 490,00 € |
|----------------|----------|-------------|
| fonctionnement | Recettes | 44 490,00 € |

| | Dépenses | Reports 2022 | 0,00€ |
|------------------|----------|-----------------------------|-------------|
| | | Propositions nouvelles 2023 | 34 323,42 € |
| Section | | Budget primitif 2023 | 34 323,42 € |
| d'investissement | Recettes | Reports 2022 | 0,00€ |
| | | Propositions nouvelles 2023 | 34 323,42 € |
| | | Budget primitif 2023 | 34 323,42 € |

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-026 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – VIE ASSOCIATIVE – Subventions accordées aux associations – Année 2023 – Répartition

Rapporteur: monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n°2023-023, adoptée en date du 31 mars 2023, il a été décidé d'inscrire au BP 2023 la somme de 54 126 euros de subventions pour les associations.

Il est proposé, par cette délibération, de répartir le montant des subventions à accorder aux associations locales régies par la loi de 1901, ainsi qu'à certaines associations extérieures œuvrant dans l'intérêt général ou avant des représentants sur la commune, comme suit :

DETAIL DES SUBVENTIONS COMMUNALES ANNEE 2023

| Domaine d'Activités | Associations | Montant de la subvention |
|---|--|--------------------------------------|
| SECURITE INTERET PUBLIC SANTE PUBLIQUE | Amicale Sapeurs-Pompiers Amicale CCFF Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de Cuges La Croix Rouge Française | 1 200 € 500 € 1 200 € 100 € |
| SANTE PUBLIQUE | Donneurs de sang ADSB | 300 € |

| | Heaven et les chats des rues | 1 000 € |
|----------------------|--|--|
| ANCIENS | Club de l'Age d'or | 2 000 € |
| SPORTS | Etoile Sportive Cugeoise Tennis Club Judo Club Association Team Bertagne Moto Sud Organisation | 15 000 € 2 000 € 2 500 € 500 € 1 000 € |
| LOISIRS | Foyer Rural Tadlachance Cuges HOLDEM OMAHA CLUB Les chuchoteuses Palettes et couleurs de Cuges Bonsaï Club des Collines | 2 500 € 1 000 € 700 € 500 € 476 € |
| ANIMATION DU VILLAGE | Comité Saint Eloi Amicale attelage des mulets Les amis de Saint Antoine Comité des Fêtes Comité de jumelage Association des capitaines de Saint Eloi | 8 000 € 1 800 € 500 € 8 000 € 1 500 € 350 € |
| AUTRES | Société de chasse Fédération nationale PEEP | 500 € 500 € |
| TOTAL | | 54 126 € |

✓ Monsieur Adragna indique que par rapport aux montants accordés en 2022, il y a 5000 euros de plus qui ont été répartis sur les associations sportives, culturelles, de loisirs et anciens.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-023, adoptée en date du 31 mars 2023,
- ⇒ Considérant l'importance du rôle des associations dans la vie locale,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Monsieur Bernard Destrost, madame Lucienne Goffinet, madame France Leroy, monsieur Jean-Christophe Landreau, monsieur Alain Ramel, monsieur Marc Ferri, madame Sylvie Nicolaï ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération. Le Conseil municipal siège donc à 17 élus.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-027: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION RESTAURATION – Marché de restauration collective – Autorisation pour lancer la procédure formalisée – Autorisation de signature Rapporteur: monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Le marché de restauration passé avec la société GARIG arrive à échéance le 3 novembre 2023. Ce marché fournit les repas des cantines scolaires maternelles et élémentaires, de la crèche municipale, des centres de loisirs, du service de portage de repas à domicile et des repas servis aux adultes.

Par un courrier reçu le 1^{er} décembre 2022, la commune a été enjointe, par le Préfet, à relancer la consultation de ce marché aux motifs suivants :

- Une pièce est manquante dans le dossier en l'occurrence l'avis d'appel public à concurrence publié au JOUE,
- Le contrat ne mentionne pas dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) la possibilité donnée au titulaire de percevoir des acomptes périodiques conformément aux articles L.2191-4 et R.2191-

22 du code de la commande publique (CCP) et des avances conformément aux articles R.2191-16 à 19 du CCP,

- La formule de révision de prix indique un terme fixe alors qu'il est mentionné dans le même article qu'« afin de ne pas pénaliser le titulaire, les formules de révision de prix ne contiendrons pas de terme fixe »,
- Que tout contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public, comme c'est le cas pour ce marché de restauration collective, doit préciser au CCAP les dispositions prises au II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 sur le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Conformément à la demande du Préfet, la commune relance, par cette délibération, la consultation pour le marché de restauration. Le cahier des clauses administratives particulières est modifié en tenant compte des observations du Préfet.

La restauration municipale est aujourd'hui à la croisée de nombreux enjeux de l'action publique, et d'exigences accrues de la part des usagers et des familles : les questions de protection de l'environnement, de santé, de qualité des aliments, d'éducation et de socialité doivent être intégrés dans la détermination de l'offre de restauration.

Ainsi, la loi Egalim d'octobre 2018 a modifié la réglementation des services de restauration scolaire, en imposant à partir de 2022, 50 % de produits dits de qualité dont 20 % de bio, un plan de diversification des protéines, un menu végétarien au moins une fois par semaine et la fin des contenants en plastique.

Pour intégrer ces enjeux en prenant au mieux en compte les besoins des usagers, une commission des menus a été créée. La "Commission Menus", est une commission composée d'enfants du conseil municipal des jeunes et d'élus référents, de représentants de parents d'élèves, du personnel du Service restauration de la ville, de la société GARIG et d'une nutritionniste.

Lors de cette « Commission Menus » la parole est donnée aux parents d'élèves et aux enfants autour de trois grandes thématiques : la qualité des menus (l'équilibre nutritif, la quantité des aliments, la variété, le goût des recettes...), la qualité des aliments (aliments biologiques, avec indications AOP, AOC, aliments avec label de qualité, circuits locaux, circuits courts, aliments issus du commerce équitable), la qualité du temps du repas (détente et convivialité, apprentissage du goût, découverte des aliments et de l'alimentation saine et équilibrée, de la lutte contre le gaspillage...).

De plus, la ville s'est assurée les services d'une AMO spécialiste de la restauration collective afin de l'assister dans l'élaboration du cahier des charges et le choix du prestataire à retenir.

En s'inspirant des meilleures pratiques observées ailleurs, le prestataire doit proposer différents scénarios respectant les orientations municipales, les critères la loi EGALIM ainsi que la prise en compte des consultations des usagers. Différents niveaux de qualité de la prestation attendus seront étudiés avec les impacts sur le coût de la prestation.

Plusieurs enjeux ont d'ores et déjà été identifiés et devront être pris en compte :

- Améliorer la qualité de l'assiette et la diversité des menus en servant des aliments sûrs, sains, au goût des convives et adaptés à leurs besoins nutritifs ;
- Accueillir des convives dans un lieu collectif, avec apprentissage de la civilité, du savoir vivre et du vivre ensemble autour du repas ;
- Découvrir des produits et apprendre l'équilibre alimentaire, l'impact sur la santé de la bonne alimentation et la lutte contre le gaspillage ;
- Développer une offre alimentaire durable inscrite dans une démarche d'agro écologie, selon les possibilités locales et en circuit court et intégrant la dimension sociale du développement durable par une clause d'insertion (clause sociale);
- Communiquer largement vers les usagers sur la qualité des repas fournis et les associer au suivi avec notamment la mise en place de commissions qualité ;
- Former les personnels aux normes d'hygiène et sécurité alimentaire, à la pédagogie et à la bonne gestion de la distribution des repas ;
- Evaluer la prestation tout au long du marché et restituer cette évaluation aux usagers dans un objectif de transparence ;
- S'assurer du juste prix de la prestation.

De plus, le marché devra intégrer les objectifs posés par les règles et documents de cadrage existants, tels que :

- La réglementation et les recommandations en vigueur et celles à venir pendant la durée du marché, avec l'intégration dès le début des éléments de la loi EGALIM;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial Métropolitain;
- Le Plan Alimentation Métropolitain.

La qualité des repas étant essentiellement liée à la qualité des matières premières utilisées dans le cadre de leur fabrication, la Collectivité sera particulièrement sensible et vigilante en matière d'approvisionnement du Titulaire.

Le principe retenu est celui de la cuisine faite maison en se rapprochant le plus de la bonne cuisine dite « familiale ». Les préparations seront simples, gouteuses, variées, labélisées et biologiques. Les plats seront présentés de façon appétissante. Les exigences de qualitatives seront détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

La consultation intégrera en plus dans ce marché la prestation distribution des repas dans les restaurants scolaires et accueils de loisirs pour les enfants de niveau maternelle et élémentaire.

Conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique, une procédure adaptée pour la consultation des entreprises sera engagée en juin 2022 pour une notification prévue en septembre 2022.

L'article R2123-1 du code de la commande publique (modifié par le décret n°2021-357 du 30 mars 2021) précise que l'acheteur public peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché ayant pour objet des services sociaux, quelle que soit la valeur estimée du besoin. La restauration scolaire est considérée comme un service social.

Le marché sera à bons de commandes. Il sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de sa notification, reconductible trois fois sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans.

La valeur estimée du besoin, est de 2 300 000,00 euros HT pour quatre ans.

La collectivité mettra à disposition du titulaire la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas. Elle autorisera le titulaire à fabriquer des repas pour des clients tiers sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable et expresse de la collectivité pour chaque nouveau contrat dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public. Une convention d'occupation de la cuisine centrale sera signée en le titulaire et la ville de Cuges-les-Pins.

✓ Suite à la présentation faite de cette délibération, monsieur le maire souhaite ajouter que ce marché a été retoqué par les services préfectoraux du fait de l'absence de ce marché sur une plateforme européenne. La préfecture a laissé à la commune jusqu'au 3 novembre prochain pour se mettre en conformité. « Il n'y a donc pas eu de magouille », indique monsieur le maire. On relance juste le marché avec les préconisations de la préfecture.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant la nécessité de passer un marché en procédure adapté conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique,
- ⇒ Considérant la lettre d'observation du Préfet en date du 29 novembre 2022 reçue le 1er décembre 2022,
- ⇒ Considérant la nécessité de signer avec le titulaire une convention de mise à disposition de la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la restauration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

<u>Article 1:</u> de relancer une consultation en procédure adaptée pour la fourniture des prestations de restauration collective dans les écoles maternelles et élémentaires, la crèche municipale, les centres de loisirs, le service de portage de repas à domicile et les repas servis aux adultes en application des articles L 2123-1 et R 2123-1-3° du code de la commande publique.

Article 2 : d'accepter que les prestations pour la restauration collective fassent l'objet d'un marché à bons de commandes conclus pour une période d'un an, à compter de sa notification, reconductible trois fois.

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à attribuer et à signer le marché.

<u>Article 4 :</u> d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition du titulaire de la cuisine centrale municipale pour la fabrication des repas dans le cadre du marché et de ses propres repas.

Article 5 : de dire que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget primitif 2023 et suivants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-028 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Etude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue – Contrat de mandat à la SPL FACONEO – Autorisation de signature

Rapporteur: monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux travaux

L'Eglise Saint Antoine de Padoue, située au 6 boulevard Gambetta à Cuges-les-Pins, présente de nombreux désordres d'infiltration en toiture, en mur et en sol ainsi que des non conformités électriques importantes.

Plus généralement, il est constaté une vétusté globale de l'édifice qui inquiète la commune de Cuges-les-Pins quant à la pérennité de l'ouvrage.

La collectivité souhaite ainsi faire évaluer son état général par le biais d'un diagnostic technique complet de l'ensemble patrimonial. Cette étude doit permettre de recenser les travaux de restauration à réaliser et de chiffrer l'investissement correspondant.

Une priorisation des actions et un échelonnement des coûts devront être proposés au regard du caractère d'urgence des travaux à engager. Le cas échéant des mesures conservatoires pourront être étudiées.

L'ensemble immobilier est constitué des parcelles cadastrées AI 2 de 665 m², AI 3 de 69 m², AI 157 de 52 m², AI 173 de 233 m², AI 174 de 837 m².

La première phase de l'opération consistera à faire réaliser un état détaillé du bâti puis définir les travaux d'urgence à engager et en estimer le montant. Cette étape permettra également, par la recherche de partenaires financiers, de déterminer les conditions financières de réalisation de l'opération.

Les étapes de l'opération seront les suivantes :

- 1. Diagnostic du bâtiment existant : Analyse technique permettant d'identifier les différents désordres (mouvements structurels, infiltrations, fissuration des façades, défaut électriques ...) et leurs origines.
- 2. Programme des travaux : Description et chiffrage des travaux de restauration et de mises aux normes ainsi que des éventuelles mesures conservatoires.
- 3. Elaboration d'un bilan prévisionnel d'opération accompagné d'un échéancier des dépenses.

L'enveloppe financière des études est fixée à la somme de 100.000 €HT, rémunération du mandataire comprise.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation et le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables. Ces études devront permettre à l'organe délibérant du mandant de choisir le programme et de délibérer en toute connaissance de cause sur la réalisation de ce projet.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier au mandataire la représentation du mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

Par cette délibération, le mandant confie au mandataire le soin de faire réaliser les études préalables permettant de définir le programme des travaux et le chiffrage de l'opération.

Le mandataire exercera les attributions suivantes :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études,
- Elaboration du programme des travaux et estimation du montant prévisionnel de l'opération,
- Coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers,
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et préparation du paiement des marchés.
- Information permanente du mandant sur l'état d'avancement des études

Les dispositions du code de la commande publique applicables au mandant sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du mandant. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

Le montant de la rémunération forfaitaire, telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire, est de 20.000,00€ HT soit 24.000,00€ TTC.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux travaux, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1: d'engager une étude préalable pour la rénovation de l'église Saint Antoine de Padoue, d'en valider les orientations du programme et d'en fixer l'enveloppe financière prévisionnelle à 100.000,00 € HT.

<u>Article 2</u>: d'approuver le contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage et de désigner la SPL FAÇONÉO en qualité de mandataire de la commune.

Article 3: d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de mandat ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2022-029: DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°9

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Par délibération n°2022-065 en date du 18 octobre 2022, le Conseil municipal a adopté la modification n°8 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Suite à une demande de la CAF, le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à modifier une nouvelle fois ce règlement, notamment le chapitre 2 intitulé « Inscriptions et réservations » et plus précisément la phrase « Les inscriptions aux différentes prestations sont réservées UNIQUEMENT aux enfants domiciliés sur la commune de Cuges les Pins », laquelle doit être remplacée par : « Les inscriptions aux différentes prestations sont réservées PRIORITAIREMENT aux enfants domiciliés sur la commune de Cuges les Pins ».

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education et notamment le chapitre 2.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ce changement et à approuver la modification n°9 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2022-065 en date du 18 octobre 2022,
- ⇒ Considérant que le Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration en sera informé lors de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



| Questions diverses | | | |
|---|---|--|--|
| Monsieur le maire remercie l'ensemble des membres présents. A de cette séance. | ucune question diverse n'est abordée lors | | |
| L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 30. | | | |
| Le maire, | Laetitia Louis, | | |
| Bernard Destrost | La secrétaire de séance | | |